Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/689

23.3.2026

ORIENTATION (UE) 2026/689 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 22 janvier 2026

modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60) *(BCE/2026/1)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, premier tiret, leurs articles 9.2, 12.1, 14.3, 18.2, ainsi que leur article 20, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La réalisation d'une politique monétaire unique nécessite que soient définis les outils, instruments et procédures devant être utilisés par l'Eurosystème, qui est constitué de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN»), afin que cette politique puisse être mise en œuvre de manière uniforme dans l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro.

(2) Le 29 novembre 2024, le conseil des gouverneurs a décidé de prendre certaines mesures visant à renforcer l'harmonisation du dispositif de garanties de l'Eurosystème. Premièrement, il convient d'intégrer dans le dispositif général de garanties certains types d'actifs acceptés au titre du dispositif temporaire, à savoir a) les actifs négociables libellés en dollars des États-Unis, en livres sterling et en yens japonais; et b) les titres adossés à des actifs dont la deuxième meilleure notation correspond à l'échelon 3 de qualité du crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème et qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés dans le dispositif temporaire de garanties. Deuxièmement, il convient d'accepter les systèmes statistiques internes d'évaluation du crédit (*statistical in-house credit assessment systems* — S-ICAS) des BCN comme source d'évaluation du crédit en plus des systèmes internes d'évaluation du crédit (*in-house credit assessment systems* — ICAS) des BCN qui sont actuellement acceptés et, par conséquent, ces derniers devraient être appelés «systèmes internes complets d'évaluation du crédit» (*full in-house credit assessment systems* — F-ICAS), afin de les distinguer des S-ICAS. Troisièmement, en ce qui concerne la procédure d'acceptation des S-ICAS en tant que troisième source d'évaluation du crédit d'une contrepartie, il convient de renoncer à l'exigence de présentation d'une déclaration motivée, étayée par une argumentation adéquate, afin de faciliter l'utilisation des S-ICAS. Enfin, le conseil des gouverneurs a également décidé qu'il convient de mettre fin à l'éligibilité des titres de créance adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instruments* — RMBD) et des titres de créance non négociables adossés à des créances privées éligibles (*non-marketable debt instruments backed by eligible credit claims* — DECC) en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème, en raison d'une utilisation limitée dans le passé et d'une faible demande, afin de simplifier le dispositif de garanties de l'Eurosystème.

(3) À la suite de l'expiration de la période de transition relative à l'utilisation des modèles de déclaration des données par prêt sous-jacent de la BCE et à la suppression progressive du processus de désignation par l'Eurosystème des référentiels de données par prêt sous-jacent, conformément à la décision prise par le conseil des gouverneurs le 22 mars 2019, il est nécessaire d'apporter des modifications correspondantes aux dispositions pertinentes du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème.

(4) En ce qui concerne les critères d'éligibilité appliqués aux titres adossés à des actifs en tant que garanties éligibles aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème, un affinement supplémentaire est nécessaire afin d'exclure explicitement les titres adossés à des actifs lorsque leur émetteur est exposé à un risque lié à la valeur résiduelle.

(5) En ce qui concerne le traitement des entités pour lesquelles un dispositif de résolution fondé sur une stratégie de résolution avec maintien en activité (*open bank*) a été adopté, il est nécessaire de préciser le cadre applicable aux contreparties de l'Eurosystème afin de refléter les processus et les délais applicables lors de l'évaluation de la solidité financière.

(6) Des précisions supplémentaires sont apportées en ce qui concerne l'évaluation de la solidité financière d'une contrepartie en cas de mesures discrétionnaires prises par l'Eurosystème en application du principe de prudence.

(7) Les critères d'éligibilité appliqués aux coupons variables indexés sur un indice d'inflation servant de taux de référence devraient être définis au moyen de dispositions spécifiques qui les distinguent des critères applicables aux titres assortis d'autres coupons variables, et ils devraient apporter davantage de clarté.

(8) Il convient de préciser que les critères d'éligibilité relatifs au format d'émission des titres de créance internationaux ne devraient s'appliquer qu'aux instruments de créance internationaux qui sont émis par le biais de dépositaires centraux internationaux de titres (*international central securities depository* — ICSD) sous forme de certificats globaux et représentés par un certificat physique (papier) ou par une copie électronique (numérique) d'un certificat global papier. Toutefois, en ce qui concerne les instruments de créance internationaux émis par le biais d'ICSD sous forme entièrement dématérialisée, il convient que l'Eurosystème se réserve le droit de vérifier que ces instruments a) n'engendrent pas de risques significatifs qui pourraient avoir une incidence sur les droits de l'Eurosystème en tant que détenteur de garanties et b) sont valablement constitués conformément au droit qui les régit, indépendamment de la technologie qui sert à leur émission.

(9) Il convient que les critères d'éligibilité appliqués aux créances privées en tant que garanties éligibles aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème soient précisés en excluant explicitement les créances privées non performantes, afin de garantir que l'Eurosystème est protégé contre les risques que ces dernières présentent et que seules des garanties appropriées pour les opérations de crédit de l'Eurosystème sont acceptées.

(10) Compte tenu de la grande diversité du nombre, de la valeur et des types d'actifs, ainsi que des circonstances susceptibles d'entourer un événement de manquement, il convient de procéder à des ajustements pour permettre une application plus efficace et plus souple des sanctions financières et non financières infligées aux contreparties qui ne respectent pas certaines règles relatives aux opérations de politique monétaire.

(11) Le 23 juillet 2025, le conseil des gouverneurs a décidé d'introduire un «facteur climatique» dans le dispositif de garanties de l'Eurosystème. L'Eurosystème effectue des opérations de crédit avec des contreparties éligibles pour atteindre son objectif principal de stabilité des prix, que le conseil des gouverneurs a défini comme un objectif d'inflation symétrique de 2 % à moyen terme. En vertu de l'article 18.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ces opérations doivent être garanties par une sûreté appropriée. Un risque majeur inhérent à ces opérations réside dans l'éventuelle diminution de la valeur des garanties en cas de défaillance d'une contrepartie et dans le fait que l'Eurosystème devienne alors le propriétaire légal des garanties pendant une période indéterminée.

(12) Si l'Eurosystème emploie diverses mesures dans le cadre de son dispositif de garanties actuel pour atténuer les risques financiers associés à ses opérations de prêt, l'éventuelle incidence financière des incertitudes liées à la transition climatique n'est toutefois pas encore prise en considération. Les risques financiers associés pour l'Eurosystème découlent de la possibilité d'une réévaluation des actifs en raison de chocs inattendus liés à la transition climatique, tandis que l'économie se dirige vers un avenir sobre en carbone, orientée en cela par les évolutions politiques, technologiques, des dynamiques de marché et des préférences des consommateurs. Le conseil des gouverneurs a donc décidé d'introduire un «facteur climatique», qui est une mesure supplémentaire de contrôle des risques qui vise à atténuer l'éventuelle incidence financière des incertitudes liées à la transition climatique en ajustant la valeur attribuée aux actifs négociables éligibles émis par certaines sociétés non financières ainsi que leurs affiliées et mobilisés à titre de garantie, en fonction de la mesure dans laquelle ils peuvent être influencés par les incertitudes liées à la transition climatique envisagées de manière prospective.

(13) Il convient que l'ajustement de la valeur attribuée aux actifs éligibles mobilisés à titre de garantie soit opéré en fonction d'un ensemble de critères objectifs en vue de garantir que la mesure est adaptée pour atteindre son objectif déclaré d'atténuation du risque financier et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Le facteur climatique devrait être établi à partir d'une note d'incertitude composée de trois éléments: a) un facteur de stress sectoriel: un «facteur de marché» uniforme établi à partir de la valeur en risque conditionnelle dans le scénario adverse du test de résistance climatique de l'Eurosystème, qui s'applique à tous les actifs émis par des entreprises appartenant à un secteur donné; b) une exposition propre à l'émetteur: une mesure de l'exposition d'un émetteur aux incertitudes liées à la transition, reposant sur la méthodologie conçue pour la réorientation des achats effectués au titre du programme d'achats de titres du secteur des entreprises (*corporate sector purchase programme* — CSPP); et c) une vulnérabilité propre à l'actif: une évaluation du niveau de sensibilité du prix du marché d'un actif à de futurs chocs inattendus liés au climat, en tenant compte de sa durée résiduelle. Sur la base de la note d'incertitude, l'Eurosystème devrait attribuer un facteur climatique à chaque actif négociable éligible entrant dans le champ d'application de la mesure de gestion des risques, ce qui permettrait d'ajuster davantage sa valeur de garantie après l'application d'autres mesures de contrôle des risques. Les actifs qui deviennent éligibles entre deux exercices annuels de mise à jour en ce qui concerne le facteur climatique devraient se voir attribuer à titre initial un facteur climatique médian correspondant au type d'actif dont ils font partie, à savoir les obligations, les obligations à moyen terme ou les billets de trésorerie. L'application d'un facteur climatique médian fondé sur le type d'actif reflète les différences intrinsèques de sensibilité des prix à des chocs similaires entre les types d'actifs et permet de concilier la gestion des risques avec des considérations d'efficacité jusqu'au prochain exercice annuel de mise à jour.

(14) Il convient que le facteur climatique soit calibré de manière que la capacité de l'Eurosystème à mettre en œuvre la politique monétaire en recourant à une large gamme de garanties reste intacte.

(15) Il convient que le facteur climatique reflète les incertitudes liées à la transition climatique auxquelles les actifs négociables émis par certaines sociétés non financières et leurs entités affiliées sont susceptibles d'être exposées. L'accent mis sur ces actifs négociables s'explique par une meilleure disponibilité des données dans ce segment et par l'expérience acquise par l'Eurosystème dans l'intégration des risques liés à la transition climatique dans le CSPP. Il convient que le facteur climatique, y compris son champ d'application, sa méthodologie et son calibrage, soit examiné régulièrement par le conseil des gouverneurs et mis à jour si nécessaire afin a) de refléter la disponibilité croissante de données et modèles pertinents et b) de faire le point sur l'évolution réglementaire pertinente et les avancées en matière de capacités d'évaluation des risques.

(16) En introduisant le facteur climatique en tant que mesure supplémentaire de contrôle des risques, l'Eurosystème veille en outre à se conformer à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui impose que les exigences de la protection de l'environnement soient intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, y compris la politique monétaire de l'Union. De même, l'introduction de cette mesure permet de garantir le respect des obligations incombant à l'Eurosystème en vertu de l'article 7 du traité, qui impose à l'Union de veiller à la cohérence entre ses politiques et ses actions.

(17) Compte tenu de la mise en œuvre technique du facteur climatique au sein du système de gestion des garanties de l'Eurosystème (*Eurosystem Collateral Management System* — ECMS), il est nécessaire d'aligner la date d'application du facteur climatique sur la date de lancement de l'ECMS, prévue au deuxième trimestre 2026, et, par conséquent, il convient que le facteur climatique soit appliqué à compter du 15 juin 2026.

(18) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ([1]) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 7 *bis*) suivant est inséré:

«7 *bis*) "facteur climatique", un ajustement qui peut être appliqué à la valeur attribuée à des actifs négociables émis par certaines sociétés non financières et leurs groupes de sociétés émettrices respectifs, qui sont mobilisés à titre de garantie dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème, afin d'atténuer l'éventuelle incidence financière des incertitudes liées à la transition climatique;»;

b) le point 10 *bis*) suivant est inséré:

«10 *bis*) "groupe de sociétés émettrices", aux fins du facteur climatique, un groupe d'entreprises qui opèrent comme une entité économique unique et constituent une entité déclarante aux fins de la présentation des comptes consolidés, comprenant l'entreprise mère et l'ensemble de ses filiales directes et indirectes;»;

c) au point 16), le point e) est supprimé;

d) au point 23), les points c) et d) sont supprimés;

e) le point 26 *bis*) est supprimé;

f) le point 26 *ter*) est supprimé;

([1]) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2015/510/oj).

g) le point 31 *bis*) est supprimé;

h) le point 49) est supprimé;

i) le point 50 *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«50 *bis*) "référentiel de données par prêt sous-jacent", un référentiel des titrisations au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil (*), qui est enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) conformément à l'article 10 dudit règlement;

(*) Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj).»;

j) le point 70) est remplacé par le texte suivant:

«70) "actif non négociable", l'un des actifs suivants: dépôts à terme et créances privées;»;

k) le point 70 *bis*) est supprimé;

l) le point 79 *bis*) suivant est inséré:

«79 *bis*) "risque lié à la valeur résiduelle", le risque lié à un paiement effectué au titre d'un actif générant des flux financiers dans l'un des cas suivants:

a) le paiement est structuré de manière à dépendre systématiquement de la vente ou du refinancement des biens en question, sans qu'il soit possible de recourir au débiteur pour couvrir tout éventuel déficit entre le produit de la vente des biens et les paiements programmés au titre de l'actif générant des flux financiers, ou tout éventuel déficit de ces paiements programmés qui découle de l'absence de refinancement total ou partiel des biens;

b) le débiteur a la possibilité, entre autres, de remettre les biens en règlement intégral de ses obligations de paiement, mais n'a pas l'obligation de couvrir tout déficit entre le produit de la vente des biens et les paiements programmés au titre de l'actif générant des flux financiers, ou tout éventuel déficit de ces paiements programmés qui découle de l'absence de refinancement total ou partiel des biens;

c) dans l'un ou l'autre des cas visés aux points a) ou b), indépendamment de l'existence de toute obligation de rachat, de garantie ou de toute autre obligation incombant à un tiers ou une partie à l'opération d'effectuer le paiement programmé ou de couvrir tout éventuel déficit entre le produit de la vente des biens et les paiements programmés au titre de l'actif générant des flux financiers, ou tout éventuel déficit de ces paiements programmés qui découle de l'absence de refinancement total ou partiel des biens;»;

m) Le point 79 *ter*) suivant est inséré:

«79 *ter*) "autorité de résolution", une autorité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*) ou le Conseil de résolution unique établi par l'article 42 du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (**);

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj).

(**) Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj).»;

n) le point 80 *bis*) suivant est inséré:

«80 *bis*) "mesure d'atténuation des risques", l'une des mesures suivantes: a) l'imposition d'un plafond au montant de liquidité fourni après la levée de la limitation de l'accès de la contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème dont l'échéance standard est inférieure ou égale à une semaine, y compris dans les cas où le calendrier indicatif de ces opérations prévoit une échéance exceptionnellement prolongée; b) la limitation de la mobilisation en garantie des titres adossés à des actifs mobilisés retenus et des obligations sécurisées utilisées pour compte propre, visés respectivement à l'article 3, paragraphes 5 et 2 *bis*, de l'orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/35) (*), ou d'autres actifs considérés comme illiquides par l'Eurosystème; et c) l'obligation de se conformer aux exigences de fonds propres supplémentaires déterminées par l'autorité compétente conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, en sus des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 du règlement (UE) nº 575/2013;

(*) Orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) (JO L 14 du 21.1.2016, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2016/65/oj).»;

2) À l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les opérations de cession temporaire destinées à retirer des liquidités se basent sur des actifs fournis par l'Eurosystème. Les critères d'éligibilité de ces actifs sont identiques à ceux appliqués aux actifs éligibles utilisés dans des opérations de cession temporaires destinées à fournir des liquidités, conformément à la quatrième partie. Aucune décote et aucun facteur climatique ne sont appliqués lors des opérations de cession temporaire destinées à retirer des liquidités.»;

3) L'article 62 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) un principal inconditionnel qui est indexé de façon uniforme sur un indice intérieur d'inflation servant de taux de référence unique pour les titres de créance libellés en euros, en livres sterling, en yens japonais ou en dollars des États-Unis. L'indexation opérée de façon uniforme s'entend comme la compensation à parité de l'inflation enregistrée dans l'indice intérieur d'inflation servant de taux de référence (en permettant toutefois des planchers et/ou plafonds positifs).»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les titres de créance qui sont conformes au paragraphe 1, point b), et dont la structure du coupon est telle que définie à l'article 63, paragraphe 1, point b *bis*), sont dotés de coupons indexés sur le même indice intérieur d'inflation servant de taux de référence que le principal.»;

4) À l'article 63, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'être éligibles, les titres de créance doivent présenter l'une des structures de coupon suivantes jusqu'à leur remboursement final:

a) des coupons fixes, des coupons zéro ou des coupons *multi-step* avec un calendrier et des valeurs de coupon prédéfinis;

b) des coupons variables non indexés sur un indice d'inflation servant de taux de référence et qui présentent la structure suivante: taux du coupon = (taux de référence * l) ± x, avec f ≤ taux du coupon ≤ c, où:

i) dans le cas de titres de créance libellés en euros, le taux de référence est uniquement l'un des taux suivants à un moment donné:

— un taux du marché monétaire de l'euro dont l'utilisation est autorisée dans l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (*), notamment le taux à court terme en euros (€STR) (y compris l'€STR journalier composé ou moyen), l'Euribor ou d'autres indices similaires; pour le premier ou le dernier coupon, le taux de référence peut être une interpolation linéaire entre deux échéances du même taux du marché monétaire de l'euro, par exemple une interpolation linéaire entre deux échéances différentes de l'Euribor,

— un taux de swap à échéance constante, notamment les indices CMS, EIISDA, EUSA,

— le rendement d'une obligation d'État de la zone euro ou d'un indice de plusieurs obligations d'État de la zone euro dont l'échéance est inférieure ou égale à un an;

i *bis*) dans le cas de titres de créance libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis, le taux de référence est uniquement l'un des taux suivants à un moment donné:

— un taux unique du marché monétaire dont l'utilisation est autorisée dans l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 dans la monnaie dans laquelle ils sont libellés,

— tout autre taux d'intérêt de référence libellé en devise acceptable, tel que décidé par le conseil des gouverneurs.

ii) f (plancher), c (plafond), l (effet de levier/effet de levier inversé) et x (marge) sont, le cas échéant, des nombres qui sont soit prédéfinis à l'émission, ou qui ne peuvent varier dans le temps que selon une trajectoire prédéfinie à l'émission, lorsque l est supérieur à zéro durant toute la durée de vie de l'actif;

b *bis*) des coupons variables indexés sur un indice intérieur d'inflation servant de taux de référence pour la monnaie de libellé concernée, à savoir l'euro, la livre sterling, le yen ou le dollar des États-Unis, à condition que:

i) la composante fixe du coupon non ajustée en fonction de l'inflation et, le cas échéant, les autres marges qui sont applicables par addition ou soustraction, soient fixes ou ne puissent varier dans le temps que selon une trajectoire prédéfinie à l'émission;

ii) la compensation de l'inflation soit indexée de façon uniforme à un seul indice intérieur d'inflation servant de taux de référence, à l'exception éventuelle des planchers et plafonds positifs et des cas où la compensation de l'inflation est calculée par référence à un niveau maximal d'indice des prix atteint pour les dates récentes de paiement du coupon lors d'épisodes de déflation enregistrés (comme dans le cas des bons du Trésor italien pluriannuels *Buoni del Tesoro poliennali (BTP) Italia*);

iii) les planchers et plafonds, le cas échéant, sont des nombres qui sont soit prédéfinis à l'émission, ou qui ne peuvent varier dans le temps que selon une trajectoire prédéfinie à l'émission;

iv) de tels coupons variables ne contiennent aucune autre composante complexe;

c) des coupons *multi-step* ou variables avec des niveaux liés aux OPD, à condition que:

i) le respect des OPD, par l'émetteur ou toute entreprise appartenant au même groupe de l'émetteur de l'obligation liée à des objectifs de développement durable, soit soumis à la vérification d'un tiers indépendant conformément aux conditions du titre de créance; et que

ii) l'événement entraînant l'augmentation du coupon et/ou le paiement lié à cette augmentation n'ont pas été annulés ou laissés inappliqués par l'émetteur ou par d'autres moyens.

(*) Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).»;

5) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 65*

Monnaie de libellé des actifs négociables

Afin d'être éligibles, les titres de créance sont libellés dans l'une des monnaies suivantes: l'euro, l'une des anciennes monnaies des États membres dont la monnaie est l'euro, la livre sterling, le yen ou le dollar des États-Unis.»;

6) L'article 66 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour être éligibles, les titres de créance libellés en euros sont émis dans l'EEE, et ceux libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis sont émis dans la zone euro, dans les deux cas auprès d'un CSD exploitant i) un système de règlement-livraison de titres éligible ou ii) un système de règlement-livraison de titres ayant un lien éligible avec un système de règlement-livraison de titres éligible.»;

b) le paragraphe 3 est supprimé;

7) L'article 66 *bis* suivant est inséré:

«*Article 66 bis*

Format d'émission de certains actifs négociables

1. Les critères d'éligibilité suivants ne s'appliquent qu'aux titres de créance internationaux émis par le biais des ICSD, sous forme de certificats globaux et représentés par un certificat physique (papier) ou par une copie électronique (numérique) d'un certificat global papier.

a) Lorsque ces instruments sont représentés par un certificat global au porteur, ils sont émis sous la forme de nouveaux certificats globaux (*new global notes* — NGN) et déposés auprès d'un conservateur commun (*common safekeeper*), qui est un ICSD ou un CSD exploitant i) un système de règlement-livraison de titres éligible ou ii) un système de règlement-livraison de titres ayant un lien éligible avec un système de règlement-livraison de titres éligible. Cette condition ne s'applique pas aux titres de créance internationaux représentés par un certificat global au porteur émis sous la forme de certificats globaux classiques (*classical global notes*) avant le 1er janvier 2007, ni aux émissions fongibles continues de ces certificats présentant le même numéro ISIN, quelle que soit la date de l'émission continue.

b) Lorsque ces instruments sont émis sous forme de certificats globaux nominatifs, ils sont émis dans le cadre de la nouvelle structure de conservation des titres de créance internationaux. À titre dérogatoire, cette disposition ne s'applique pas aux titres de créance internationaux émis sous forme de certificats globaux nominatifs avant le 1er octobre 2010.

2. Les titres de créance internationaux sous forme de certificats individuels qui sont représentés par un certificat individuel physique (papier) ne sont pas éligibles, sauf s'ils ont été émis sous cette forme avant le 1er octobre 2010.

3. En ce qui concerne les instruments de créance internationaux émis par le biais des ICSD sous forme entièrement dématérialisée, l'Eurosystème se réserve le droit de vérifier que ces instruments n'engendrent pas de risques significatifs qui pourraient avoir une incidence sur les droits de l'Eurosystème en tant que détenteur de garanties et sont valablement constitués conformément au droit applicable, indépendamment de la technologie qui sert à leur émission.»;

8) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'être éligibles, les titres de créance sont émis par un émetteur établi dans l'EEE ou dans un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE, sous réserve des exceptions énoncées au présent article, paragraphes 3 *bis* à 7, et à l'article 81 *bis*, paragraphe 4. Pour les actifs négociables provenant de plus d'un émetteur, cette exigence s'applique à chaque émetteur.»;

b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Pour les titres de créances libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis, l'émetteur est établi dans l'EEE.»;

9) L'article 72 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 72*

Critères d'éligibilité des titres adossés à des actifs

1. Afin d'être éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème, les titres adossés à des actifs dont l'évaluation du crédit correspond, au minimum, à l'échelon 2 de qualité du crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème remplissent a) les critères généraux d'éligibilité concernant tous les types d'actifs négociables énoncés à la section 1, à l'exception des exigences définies à l'article 62 à propos du principal, ainsi que b) les critères d'éligibilité particuliers énoncés aux articles 73 à 79 *bis*.

2. Afin d'être éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème, les titres adossés à des actifs dont l'évaluation du crédit correspond à l'échelon 3 de qualité du crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 1 et remplissent les critères d'éligibilité particuliers supplémentaires énoncés à l'article 79 *ter*.»;

10) L'article 73 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour que des titres adossés à des actifs soient éligibles, tous les actifs générant des flux financiers auxquels ils sont adossés sont homogènes, c'est-à-dire qu'il est possible de les déclarer selon l'un des types de modèles de déclaration par prêt figurant dans les normes techniques d'exécution adoptées par la Commission telles que visées à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402, qui doit porter sur l'un des éléments suivants:

a) prêts immobiliers résidentiels;

b) prêts aux petites et moyennes entreprises (PME);

c) prêts automobiles;

d) prêts à la consommation;

e) crédit-bail;

f) créances sur cartes de crédit.»;

b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. L'émetteur d'un titre adossé à des actifs ne doit pas être exposé au risque lié à la valeur résiduelle.»;

11) L'article 78 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 78*

Disponibilité des données par prêt sous-jacent pour les titres adossés à des actifs

1. Pour que des titres adossés à des actifs deviennent ou restent éligibles, des données complètes et standardisées par prêt sous-jacent, concernant la réserve commune d'actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres, sont fournies par les parties concernées dans un référentiel des titrisations conformément au présent article.

1 *bis*. Les données par prêt sous-jacent sont communiquées pour chaque opération en utilisant les modèles correspondants figurant dans les normes techniques d'exécution adoptées par la Commission telles que visées à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402. Le modèle pertinent à communiquer dépend du type d'actif auquel sont adossés les titres adossés à des actifs, conformément à l'article 73, paragraphe 1, points a) à f).

1 *ter*. Les données par prêt sous-jacent sont déclarées selon une périodicité au moins trimestrielle, et au plus tard un mois après une date d'échéance du paiement des intérêts sur les titres adossés à des actifs concernés. Aux fins des modèles visés au paragraphe 1 *bis*, la "date d'arrêté du portefeuille" est la date à laquelle a été saisie une représentation instantanée de la performance des actifs sous-jacents pour le rapport considéré qui doit être communiqué et la "date de communication du rapport" correspondante ne dépasse pas de plus de deux mois cette date d'arrêté du portefeuille.

1 *quater*.
Afin de garantir le respect des exigences des paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter*, des contrôles automatiques portant sur la cohérence et l'exactitude des rapports sont effectués pour toutes les données par prêt sous-jacent, que les données soient nouvelles ou actualisées, pour chaque opération, par le référentiel des données par prêt sous-jacent.»;

12) L'article 79 *ter* suivant est inséré:

«*Article 79 ter*

Critères d'éligibilité supplémentaires pour les titres adossés à des actifs dont l'évaluation du crédit correspond à l'échelon 3 de qualité du crédit

1. Afin d'être éligibles, les titres adossés à des actifs dont l'évaluation du crédit correspond à l'échelon 3 de qualité du crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème remplissent les critères d'éligibilité particuliers supplémentaires suivants:

a) la réserve commune d'actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres ne contient pas, au moment de l'émission des titres adossés à des actifs ou lorsque des prêts sont ajoutés ultérieurement à la réserve commune — par exemple à l'occasion d'une substitution ou d'un remplacement des actifs générant des flux financiers — de prêts dont le paiement des intérêts ou du principal est en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix jours et dont le débiteur est en défaut au sens de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013, ou pour lesquels il existe de bonnes raisons de douter que le paiement de ces intérêts ou de ce principal sera effectué intégralement;

b) la réserve commune d'actifs générant des flux financiers ne contient pas de prêts qui sont, ou ont été à un moment donné, des prêts structurés, des prêts syndiqués ou des prêts à effet de levier;

c) les documents relatifs à l'opération sur titres adossés à des actifs prévoit des dispositions relatives à la continuité du service de la dette.

2. Une contrepartie ne peut pas apporter en garantie un titre adossé à des actifs qui remplit les critères d'éligibilité particuliers supplémentaires énoncés au paragraphe 1 si la contrepartie, ou tout tiers avec lequel elle a des liens étroits, agit en qualité de fournisseur de couverture des risques de taux d'intérêt en relation avec le titre adossé à des actifs.

3. Aux fins du présent article, on entend par:

a) "prêt structuré", un prêt dont la structure inclut des créances privées subordonnées;

b) "prêt syndiqué", un prêt accordé par un groupe de prêteurs regroupés dans un syndicat de prêt;

c) "prêt à effet de levier", un prêt accordé à une société présentant déjà un niveau d'endettement considérable, par exemple pour financer un rachat ou une prise de contrôle, qui est utilisé pour acquérir le capital d'une société qui est également débitrice du prêt;

d) "dispositions relatives à la continuité du service de la dette", des dispositions contenues dans la documentation juridique d'un titre adossé à des actifs qui comprennent des dispositions concernant le recouvreur de substitution ou, en l'absence de recouvreur de substitution, des dispositions concernant l'assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution;

e) "dispositions concernant l'assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution", des dispositions qui: i) exigent la désignation d'un assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution chargé de trouver un recouvreur de substitution adéquat dans les soixante jours suivant un événement déclencheur afin de garantir le paiement et le recouvrement en temps voulu des titres adossés à des actifs, et ii) prévoient qu'il ne doit exister aucun lien étroit simultané entre le recouvreur, l'assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution et la banque du compte de l'émetteur;

f) "dispositions concernant le recouvreur de substitution", des dispositions qui: i) prévoient des déclencheurs pour le remplacement du recouvreur qui sont liés à des changements dans la notation du recouvreur, à l'inexécution d'obligations par le recouvreur, et/ou tout autre déclencheur habituel dans le secteur pour remplacer un recouvreur, et ii) prévoient qu'il ne doit exister aucun lien étroit entre le recouvreur de substitution et le recouvreur.»;

13) À l'article 82, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les titres adossés à des actifs font l'objet d'évaluations du crédit fournies par au moins deux différents systèmes ECAI acceptés, exprimées sous forme de deux notations publiques, chacune fournie par l'un de ces systèmes, et qui correspondent au minimum à l'échelon 3 de qualité du crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème.»;

14) À l'article 87, le tableau suivant est ajouté:

«*Tableau 9*

Évaluations implicites de la qualité du crédit des émetteurs ou des garants ne disposant pas d'une évaluation de la qualité du crédit fournie par un ECAI

	Répartition des émetteurs ou garants conformément au règlement (UE) nº 575/2013	Évaluation implicite, dans le cadre de l'ECAF, de la qualité du crédit de l'émetteur ou du garant appartenant à la catégorie correspondante
Catégorie 1	Administrations régionales ou locales et entités du secteur public selon le CRR qui sont traitées par les autorités compétentes de la même manière que l'administration centrale aux fins des exigences de fonds propres, en vertu de l'article 115, paragraphe 2, et de l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013	Attribution de l'évaluation de la qualité du crédit, effectuée par un ECAI, de l'administration centrale du pays dans lequel l'entité est établie
Catégorie 2	Autres administrations régionales ou locales et entités du secteur public selon le CRR	Attribution d'une évaluation de la qualité du crédit inférieure d'un échelon de qualité (*) à celle accordée par l'ECAI à l'administration centrale du pays dans lequel l'entité est établie
Catégorie 3	Entités du secteur public telles que définies à l'article 2, point 75), qui ne sont pas des entités du secteur public selon le CRR	Traitement semblable à celui des émetteurs ou des débiteurs du secteur privé, c'est-à-dire que leurs actifs négociables ne sont pas éligibles

(*) Les informations relatives aux échelons de qualité du crédit sont publiées sur le site internet de la BCE.»

15) À l'article 89, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les créances privées classées comme expositions non performantes conformément à l'article 47 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 ne constituent pas des types de créances privées éligibles, même si elles sont couvertes par une garantie qui est acceptable selon le titre IV.»;

16) Dans la quatrième partie, titre III, chapitre 1, la section 3 «Critères d'éligibilité des RMBD», qui contient l'article 107, est supprimée;

17) Dans la quatrième partie, titre III, chapitre 1, la section 4 «Critères d'éligibilité des DECC», qui contient les articles 107 *bis* à 107 *septies* est supprimée;

18) À l'article 108, le point b) est supprimé;

19) À l'article 109, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice de l'article 89, paragraphe 6, et de l'article 92, au cours du jour ouvrable suivant, la contrepartie informe la BCN concernée de tout événement de crédit dont elle a connaissance, y compris d'un retard de paiement de la part des débiteurs des créances privées mobilisées en garantie, et si la BCN concernée le demande, retire ou remplace les actifs.»;

20) L'article 110 est modifié comme suit:

a) le paragraphe -1 est remplacé par le texte suivant:

«-1. Les systèmes internes complets d'évaluation du crédit (*full in-house credit assessment systems* — F-ICAS) de BCN acceptés par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V, sont utilisés comme source principale d'évaluation du crédit pour l'évaluation de la qualité du crédit des débiteurs et des garants des créances privées mobilisées à titre de garantie lorsqu'une évaluation du crédit effectuée par un F-ICAS accepté, provenant de la BCN du pays d'origine ou de toute autre BCN, est disponible.»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les contreparties qui mobilisent des créances privées à titre de garantie peuvent sélectionner un système ou une source supplémentaire d'évaluation du crédit parmi les autres sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V. Le système ou la source d'évaluation du crédit sélectionné(e) en vertu du présent paragraphe est désigné(e) comme le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit de la contrepartie. Le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit ne peut être utilisé(e) que lorsque aucune évaluation du crédit du débiteur ou du garant concerné, respectivement, réalisée par un F-ICAS accepté d'une BCN n'est disponible.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La BCN du pays d'origine peut autoriser ses contreparties à recourir à plus de deux systèmes ou sources d'évaluation du crédit, sous réserve qu'elles soumettent une demande motivée à la BCN de leur pays d'origine étayée par une argumentation adéquate reposant sur la couverture insuffisante fournie par les sources ou systèmes principaux et secondaires d'évaluation du crédit. La BCN du pays d'origine peut autoriser l'utilisation de systèmes statistiques internes d'évaluation du crédit (*statistical in-house credit assessment systems* — S-ICAS) comme troisième système ou source d'évaluation du crédit à la demande d'une contrepartie, sans exiger que cette contrepartie présente une déclaration motivée étayée par une argumentation adéquate.»;

21) La section 2 «Exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux RMBD» de la quatrième partie, titre III, chapitre 2, contenant l'article 112, est supprimée;

22) La section 3 «Exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux DECC» de la quatrième partie, titre III, chapitre 2, contenant l'article 112 *bis*, est supprimée;

23) L'article 119 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les informations, en matière d'évaluation du crédit, sur lesquelles se fonde l'Eurosystème pour évaluer l'éligibilité des actifs en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème sont fournies par des systèmes d'évaluation du crédit provenant d'une des quatre sources suivantes:

a) les ECAI;

b) les F-ICAS des BCN;

c) les S-ICAS des BCN;

d) les systèmes IRB des contreparties.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Chaque source d'évaluation du crédit figurant dans la liste du paragraphe 1 peut comprendre plusieurs systèmes d'évaluation du crédit. Les systèmes d'évaluation du crédit respectent les critères d'éligibilité prévus au présent titre. Une liste des systèmes acceptés d'évaluation du crédit, c'est-à-dire des ECAI, F-ICAS et S-ICAS acceptés, est publiée sur le site internet de la BCE.»;

24) L'article 121 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Critères généraux d'éligibilité et procédures opérationnelles applicables aux systèmes internes complets d'évaluation du crédit et aux systèmes statistiques internes d'évaluation du crédit des BCN»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les BCN peuvent décider d'utiliser leur propre F-ICAS ou S-ICAS aux fins de l'évaluation du crédit. La décision d'une BCN d'utiliser son propre F-ICAS ou S-ICAS fait l'objet d'une procédure d'acceptation par l'Eurosystème.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une évaluation du crédit par le biais d'un F-ICAS ou d'un S-ICAS peut être effectuée de façon préalable, ou à la demande particulière d'une contrepartie lors de la soumission d'un actif à la BCN recourant à un F-ICAS ou S-ICAS (la "BCN F-ICAS ou S-ICAS").»;

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Concernant le paragraphe 2, dès la soumission d'un actif à la BCN F-ICAS ou S-ICAS pour lequel l'éligibilité d'un débiteur ou d'un garant est évaluée, la BCN F-ICAS ou S-ICAS informe la contrepartie soit du statut de son éligibilité, soit du délai nécessaire pour effectuer une évaluation du crédit. Si le F-ICAS ou le S-ICAS dispose d'un champ d'action limité et n'évalue que certains types de débiteurs ou de garants, ou si la BCN F-ICAS ou S-ICAS n'est pas en mesure de recevoir les informations et données nécessaires à l'évaluation du crédit, la BCN F-ICAS ou S-ICAS en informe la contrepartie sans tarder. Dans les deux cas, le débiteur ou le garant concerné n'est pas considéré comme éligible, sauf si les actifs respectent les exigences de qualité du crédit conformément à une autre source d'évaluation du crédit ou à un autre système d'évaluation du crédit que la contrepartie est autorisée à utiliser conformément à l'article 110. Si les actifs mobilisés ne sont plus éligibles à la suite d'une dégradation de la solvabilité du débiteur ou du garant, ils sont retirés dans les meilleurs délais. Étant donné qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre les sociétés non financières et la BCN F-ICAS ou S-ICAS, ni aucune obligation légale imposant à ces sociétés la communication d'informations non publiques à la BCN F-ICAS ou S-ICAS, les informations sont fournies sur une base volontaire.»;

e) le paragraphe 4 est supprimé;

25) L'article 128, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) décotes, telles qu'elles sont définies dans l'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35);»;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) marges de variation (valorisation au prix du marché):

l'Eurosystème impose que la valeur de marché des actifs éligibles utilisés dans des opérations de cession temporaires destinées à fournir des liquidités, ajustée en fonction des décotes, et le cas échéant, des facteurs climatiques, soit maintenue dans la durée. Si la valeur des actifs éligibles, mesurée quotidiennement, tombe au-dessous d'un certain niveau (constitution insuffisante de garanties), la BCN du pays d'origine exige de la contrepartie la fourniture d'actifs ou d'espèces supplémentaires au moyen d'un appel de marge conformément à l'article 136. À l'inverse, si la valeur des actifs éligibles, après revalorisation, dépasse un certain montant, la BCN peut restituer les espèces en excédent.»;

c) le point e) suivant est ajouté:

«e) à compter du 15 juin 2026, un facteur climatique tel que prévu à l'annexe XII *ter*.»;

26) À l'article 136, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si, après application de la valorisation, des décotes et, le cas échéant, des facteurs climatiques, les actifs mobilisés ne correspondent pas aux exigences ressortant des calculs effectués ce jour-là, des appels de marge sont effectués conformément aux procédures énoncées à l'article 11 de l'orientation (UE) 2024/3129 (BCE/2024/22). Si la valeur des actifs éligibles mobilisés à titre de garantie par une contrepartie dépasse, après leur revalorisation, le montant dû par la contrepartie majoré, le cas échéant, de la marge de variation, la BCN restitue les espèces en excédent que la contrepartie a fournis pour un appel de marge.»;

27) À l'article 138, paragraphe 3, le point c) est supprimé;

28) À l'article 141, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une contrepartie n'apporte ni n'utilise en garantie des titres de créance non sécurisés, émis par un établissement de crédit ou par toute autre entité avec laquelle celui-ci entretient des liens étroits, dans la mesure où la valeur de ces garanties émises par cet établissement de crédit ou par cette autre entité avec laquelle celui-ci entretient des liens étroits, considérées ensemble, dépasse un seuil de 2,5 % de la valeur totale des actifs utilisés en garantie par cette contrepartie après application de la décote et, le cas échéant, du facteur climatique. Ce seuil ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) si la valeur des actifs est inférieure ou égale à 50 millions d'EUR après application de l'éventuelle décote et, le cas échéant, du facteur climatique;

b) si les actifs sont garantis par une entité du secteur public habilitée à lever des impôts au moyen d'une garantie présentant les caractéristiques énoncées à l'article 114; ou

c) si les actifs sont émis par une agence, une banque multilatérale de développement ou une organisation internationale.»;

29) *(Ne concerne pas la version française)*;

30) L'article 155 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 155*

Sanctions pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie manque à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, l'Eurosystème inflige une sanction pécuniaire pour chaque événement de manquement. Aux fins de la cinquième partie, chaque actif mobilisé à titre de garantie qui est affecté par un événement de manquement constitue un cas de manquement. La sanction pécuniaire applicable comprend les éléments suivants:

a) un montant fixe de 500 EUR pour chaque événement de manquement notifié par la BCN à la contrepartie, indépendamment du nombre d'actifs mobilisés à titre de garantie qui sont affectés par l'événement de manquement;

b) un montant variable pour chaque actif mobilisé à titre de garantie qui est affecté par l'événement de manquement, calculé conformément à l'annexe VII, section I.

2. La sanction pécuniaire totale applicable calculée conformément au paragraphe 1 et à l'annexe VII est réduite de 50 % dans chacun des cas d'autodéclaration d'un manquement suivants:

a) lorsqu'une contrepartie remédie à un manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), et en informe la BCN avant que la contrepartie n'ait été informée du manquement par la BCN, la BCE ou un auditeur externe;

b) lorsqu'une contrepartie informe la BCN d'un événement de manquement qui i) n'a pas été constaté par la BCN ou la BCE et ii) concerne des actifs qui ont été démobilisés. La réduction de la sanction pécuniaire n'est pas applicable aux actifs qui relèvent d'une procédure de vérification en cours dont la contrepartie a connaissance en raison d'une notification de la BCN, de la BCE ou d'un auditeur externe.»;

31) L'article 156 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 156*

Sanctions non pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. En cas de manquement d'une contrepartie à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), les dispositions suivantes s'appliquent:

a) l'Eurosystème peut suspendre la contrepartie au troisième événement de manquement et à tout événement de manquement ultérieur survenant au cours d'une période de douze mois si, pour chacun de ces événements de manquement, les conditions i) et ii) sont toutes deux remplies:

i) une sanction pécuniaire a été infligée;

ii) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie;

b) la période de douze mois visée au point a) est calculée à compter de la date de notification du premier événement de manquement à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas. Un premier événement de manquement autodéclaré, tel que décrit à l'article 155, paragraphe 2, qui survient au cours de la période de douze mois concernée, ne compte pas comme un événement de manquement.

2. Toute suspension imposée par l'Eurosystème en vertu du paragraphe 1 s'applique pour toute opération d'*open market* suivante de même nature que l'opération d'*open market* ayant entraîné l'imposition d'une sanction pécuniaire visée au paragraphe 1.

3. La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 1 est déterminée conformément à l'annexe VII.

4. En cas de manquement d'une contrepartie à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point c), les dispositions suivantes s'appliquent:

a) l'Eurosystème peut suspendre la contrepartie au troisième événement de manquement et à tout événement de manquement ultérieur survenant au cours d'une période de douze mois si, pour chacun de ces événements de manquement, les conditions i) et ii) sont toutes deux remplies:

i) une sanction pécuniaire a été infligée;

ii) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie;

b) la période de douze mois visée au point a) est calculée à compter de la date de notification du premier événement de manquement à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point c). Un premier événement de manquement autodéclaré, tel que décrit à l'article 155, paragraphe 2, qui survient au cours de la période de douze mois concernée, ne compte pas comme un événement de manquement.

c) toute suspension imposée en vertu du point a) s'applique à la première opération d'*open market* destinée à fournir des liquidités au cours de la période de constitution de réserves qui suit la notification de la suspension.

5. Dans des cas exceptionnels, l'Eurosystème peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période de trois mois, à toutes les futures opérations de politique monétaire de l'Eurosystème pour tout événement de manquement prévu à l'article 154, paragraphe 1. Dans un tel cas, l'Eurosystème prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.»;

32) *(Ne concerne pas la version française)*;

33) L'article 158 est modifié comme suit:

a) *(ne concerne pas la version française)*;

b) au paragraphe 2, le point -a) suivant est inséré:

«-a) il n'existe aucune perspective de rétablissement en temps utile, par la contrepartie, de la conformité aux exigences de fonds propres applicables;»;

c) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«En cas de retard dans la fourniture des informations pertinentes pour une période de référence spécifique dû à des événements échappant au contrôle de la contrepartie, les délais de déclaration de fin de trimestre applicables au trimestre concerné sont prolongés comme suit:

a) de huit semaines pour les contreparties qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 55, point b), i) ou ii); ou

b) de deux semaines pour les contreparties visées à l'article 55, point b), iii).»;

d) les paragraphes 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont insérés:

«4 *bis*.Pour les contreparties visées au paragraphe 4, l'Eurosystème lève la limitation de l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème dont l'échéance standard est inférieure ou égale à une semaine, y compris dans les cas où le calendrier indicatif de ces opérations prévoit une échéance exceptionnellement prolongée. La levée de la limitation prend effet le jour ouvré suivant l'adoption d'un dispositif de résolution ou d'une mesure de résolution, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) l'autorité de résolution a informé l'Eurosystème de la résolution à venir au moins quarante-huit heures avant le jour ouvré auquel il est prévu de lever la limitation;

b) l'autorité de résolution a confirmé par écrit:

i) l'adoption du dispositif de résolution en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014 ou de la mesure de résolution en vertu de la législation nationale transposant l'article 32 de la directive 2014/59/UE;

ii) l'entrée en vigueur du dispositif de résolution ou de la mesure de résolution, le cas échéant, en vertu de l'article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 806/2014;

c) le dispositif de résolution ou la mesure de résolution ne prévoit pas la mise en œuvre de l'instrument de l'établissement-relais en vertu de l'article 25 du règlement (UE) nº 806/2014 ou de la législation nationale transposant l'article 40 de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la contrepartie faisant l'objet de la limitation;

d) l'autorité compétente a confirmé par écrit que, à la suite de l'adoption du dispositif de résolution ou de la mesure de résolution, la contrepartie visée au paragraphe 4 satisfait aux exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) nº 575/2013 sur base individuelle et/ou base consolidée, compte tenu de l'adoption et de l'entrée en vigueur du dispositif de résolution ou de la mesure de résolution.

En cas de retard pris par l'autorité compétente ou de résolution pour remplir les conditions visées aux points a) à d), la levée de la limitation peut prendre effet avec un retard correspondant.

L'Eurosystème peut lever intégralement la limitation lorsque l'autorité compétente fournit les informations visées à l'article 55 *bis*, paragraphe 1, et sous réserve que la contrepartie soit financièrement solide conformément à l'article 55, point c).

Lorsque les informations visées à l'article 55 *bis*, paragraphe 1, ne sont pas fournies dans un délai de douze semaines à compter de l'adoption du dispositif de résolution ou de la mesure de résolution, l'Eurosystème limite l'accès de la contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en application du principe de prudence.

4 *ter*. Sans préjudice de l'application de mesures de contrôle des risques en vertu de l'article 128, paragraphe 2, l'Eurosystème peut appliquer l'une des mesures d'atténuation des risques définies à l'article 2, point 80 *bis*), à l'égard d'une contrepartie visée au paragraphe 4 après la levée de la limitation visée au paragraphe 4 *bis*.»;

e) le paragraphe 7 *bis* suivant est ajouté:

«7 *bis*.Les mesures discrétionnaires que l'Eurosystème peut prendre en application du principe de prudence, visées au paragraphe 1, peuvent être fondées sur toute information suscitant des préoccupations importantes quant à la solidité financière de la contrepartie.»;

34) Les annexes II, VII et VIII sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente orientation;

35) Le texte figurant à l'annexe II de la présente orientation est inséré en tant que nouvelle annexe XII *ter*.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN.

2. Les BCN prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 30 mars 2026. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 4 mars 2026.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 janvier 2026.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE I

Les annexes II, VII et VIII de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, le point v) suivant est ajouté:

«v) si l'appel d'offres est réalisé avec adjudication intégrale, le cas échéant.»;

2) L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE VII*

CALCUL DES SANCTIONS À INFLIGER CONFORMÉMENT À LA CINQUIÈME PARTIE ET DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES À INFLIGER CONFORMÉMENT À LA SEPTIÈME PARTIE

I. CALCUL DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES À INFLIGER CONFORMÉMENT À LA CINQUIÈME PARTIE

1. Lorsqu'une banque centrale nationale (BCN) doit infliger une sanction pécuniaire à l'une de ses contreparties conformément à la cinquième partie, elle calcule le montant variable de cette sanction comme suit, en fonction d'un taux de pénalité prédéterminé.

a) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point a), b) ou c), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculé en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage.

b) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point d) ou e), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculé en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 5 points de pourcentage. En cas de manquements répétés à l'obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point d), ou à l'obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point e), sur une période de douze mois à compter du jour du premier manquement, le taux de pénalité est majoré de 2,5 points de pourcentage supplémentaires pour chaque événement de manquement.

2. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculé en appliquant le taux de pénalité, déterminé conformément au paragraphe 1, point a), au montant des garanties ou des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer ou de régler, multiplié par le coefficient X/360, X représentant le nombre de jours calendaires, limité à sept, pendant lesquels la contrepartie n'a pas été en mesure d'affecter en garantie ou de régler: a) le montant adjugé indiqué dans la notification des résultats individuels de l'adjudication pendant la durée d'une opération; ou b) le montant résiduel d'une opération particulière en cas de liquidation anticipée par la BCN sur la durée résiduelle de l'opération.

3. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculé pour chaque actif concerné en appliquant le taux de pénalité, déterminé conformément au paragraphe 1, point a), à la valeur après décote et, le cas échéant, le facteur climatique de l'actif non éligible ou de l'actif que la contrepartie n'est pas habilitée à mobiliser ou à utiliser, comme suit:

a) en cas d'actif non éligible fourni à une BCN par la contrepartie, il est tenu compte de la valeur de l'actif non éligible après décote et, le cas échéant, du facteur climatique; ou

b) en cas d'actif négociable initialement éligible mais devenu non éligible ou que la contrepartie n'est plus habilitée à mobiliser ou à utiliser, il est tenu compte de la valeur après décote et, le cas échéant, du facteur climatique de l'actif qui n'a pas été retiré au plus tard au début du huitième jour civil suivant un événement après lequel l'actif éligible est devenu non éligible ou après lequel la contrepartie n'a plus été habilitée à le mobiliser ou à l'utiliser.

4. Les montants visés au paragraphe 3, points a) et b), sont multipliés par le coefficient X/360, X représentant le nombre de jours calendaires, limité à sept, pendant lesquels la contrepartie a manqué à ses obligations concernant l'utilisation des actifs remis en garantie d'opérations de crédit de l'Eurosystème. En ce qui concerne le paragraphe 3, point b), le calcul de X commence après l'expiration du délai de grâce de sept jours calendaires.

*[[valeur des actifs non éligibles après décote (et, le cas échéant, le facteur climatique) le premier jour du manquement] EUR * (le taux de la facilité de prêt marginal applicable le jour où le manquement a commencé + 2,5 %) *[X]/360 = […] EUR]*

5. En cas de manquement à l'article 154, paragraphe 1, point c), résultant du dépassement du seuil fixé pour la remise ou l'utilisation de titres de créance non sécurisés émis par un établissement de crédit ou les entités qui lui sont étroitement liées, tel que défini à l'article 141 (ci-après le "dépassement de limite"), le délai de grâce applicable est déterminé de la façon suivante:

 a) un délai de grâce de sept jours calendaires s'applique si le dépassement de limite résulte d'une modification de la valorisation après décote et, le cas échéant, du facteur climatique, sans que des titres de créance non sécurisés supplémentaires n'aient été remis et sans que des actifs (y compris des actifs arrivés à échéance) aient été retirés du total de la réserve commune de garanties, en fonction des cas suivants:

 i) la valeur des titres de créance non sécurisés déjà remis a augmenté; ou

 ii) la valeur totale de la réserve commune de garanties a diminué.

 Dans de tels cas, la contrepartie est tenue d'ajuster, dans le délai de grâce, la valeur du total de sa réserve de garanties et/ou la valeur de ces titres de créance non sécurisés, afin de se conformer à la limite applicable.

 b) la contrepartie n'a pas le droit à un délai de grâce du fait de la remise de titres de créance non sécurisés supplémentaires émis par un établissement de crédit ou les entités qui lui sont étroitement liées dépassant la limite applicable.

6. Si la contrepartie a fourni des informations ayant des répercussions négatives sur la valeur de ses garanties du point de vue de l'Eurosystème, en ce qui concerne l'article 145, paragraphe 4, par exemple des informations erronées à propos de l'encours d'une créance privée utilisée, qui est ou était inexact ou n'est ou n'était pas actualisé, ou si la contrepartie ne fournit pas dans les délais impartis les informations requises en vertu de l'article 101, paragraphe 1, point a), iv), il est tenu compte du montant (de la valeur) de la garantie ayant subi ces répercussions négatives pour calculer la sanction pécuniaire en vertu du paragraphe 3 et aucun délai de grâce n'est applicable. Si les informations erronées sont corrigées dans le délai de notification applicable, par exemple pour les créances privées au cours du jour ouvrable suivant en vertu de l'article 109, paragraphe 2, aucune sanction ne doit être infligée.

7. En cas de manquement aux obligations visées à l'article 154, paragraphe 1, point d) ou e), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculé en appliquant le taux de pénalité, déterminé conformément au paragraphe 1, point b), au montant correspondant à l'accès non autorisé à la facilité de prêt marginal par la contrepartie ou au crédit obtenu auprès de l'Eurosystème et qui n'a pas été payé par la contrepartie.

II. CALCUL DES SANCTIONS NON PÉCUNIAIRES À INFLIGER CONFORMÉMENT À LA CINQUIÈME PARTIE

Suspension en cas de manquement aux obligations visées à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b)

9. Lorsqu'une période de suspension est applicable conformément à l'article 156, paragraphe 1, une BCN impose la suspension selon les règles suivantes:

 a) application d'une suspension d'un mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est inférieur ou égal à 40 % du total des garanties ou espèces à livrer;

 b) application d'une suspension de deux mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est compris entre 40 % et 80 % du total des garanties ou espèces à livrer;

 c) application d'une suspension de trois mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est compris entre 80 % et 100 % du total des garanties ou espèces à livrer.

III. CALCUL DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES À INFLIGER CONFORMÉMENT À LA SEPTIÈME PARTIE

1. Les BCN calculent la sanction pécuniaire à infliger en application de l'article 166, paragraphe 4 *bis*, de la manière suivante:

 a) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 166, paragraphe 4 *bis*, la sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage.

b) La sanction pécuniaire est calculée en appliquant le taux de pénalité, déterminé conformément au point a), au montant des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de payer ou de rembourser, ou à la valeur des actifs qui n'ont pas été livrés, multiplié(e) par le coefficient X/360, X représentant le nombre de jours civils, limité à sept, pendant lesquels la contrepartie n'a pas été en mesure: i) de rembourser tout ou partie du montant du crédit, de verser le prix de rachat ou les autres liquidités dues; ou ii) de livrer les actifs à l'échéance ou à une autre date où ils étaient exigibles conformément aux accords contractuels ou réglementaires.

2. La formule suivante est utilisée pour calculer la sanction pécuniaire conformément au paragraphe 1, points a) et b):

*[[montant de liquidités que la contrepartie n'a pas été en mesure de rembourser ou de verser, ou valeur des actifs que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer] EUR * (le taux de la facilité de prêt marginal applicable le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage) * [X]/360 (X représentant le nombre de jours civils pendant lesquels la contrepartie n'a pas payé, remboursé ou livré) = […] EUR].»;*

3) L'annexe VIII est supprimée.

ANNEXE II

La nouvelle annexe XII *ter* suivante est insérée:

«*ANNEXE XII TER*

DÉTERMINATION DES FACTEURS CLIMATIQUES APPLICABLES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES POUR ATTÉNUER LES INCERTITUDES LIÉES À LA TRANSITION CLIMATIQUE

1. Le facteur climatique visé à l'article 128, paragraphe 1, point e), de la présente orientation s'applique aux titres de créance négociables émis par des sociétés non financières et leurs groupes de sociétés émettrices respectifs, à l'exception:

 a) des titres de créance émis par des agences au sens de l'article 2, point 2);

 b) des titres de créance émis par des structures de liquidation au sens de l'article 2, point 99 *bis*);

 c) des titres de créance pour lesquels l'évaluation de la qualité du crédit est fondée sur l'article 87, paragraphe 2, points a) et b); et

 d) des titres de créance émis par des établissements de crédit au sein du groupe de sociétés émettrices.

2. Pour chaque actif *i* d'une société *j* dans un secteur *s*, une note évaluant la sensibilité aux incertitudes liées à la transition climatique (la "note d'incertitude") est calculée en utilisant la formule suivante:

$$u_{i,j,s} = V_i \times E_j \times S_s$$

 avec les variables suivantes:

 a) un facteur de stress sectoriel S_s dérivé de l'augmentation agrégée au niveau sectoriel de la valeur en risque conditionnelle dans un scénario de transition défavorable par rapport à un scénario de référence du dernier test de résistance climatique de l'Eurosystème disponible. Cet indicateur est le même pour tous les actifs émis par les entités d'un secteur spécifique;

 b) une exposition propre à l'émetteur E_j basée sur l'inverse de la "note climatique" dans le cadre du programme d'achat de titres du secteur des entreprises, telle que définie à l'annexe de la décision (UE) 2016/948 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/16) (*). Cet indicateur est le même pour tous les actifs émis par la même entité;

 c) une vulnérabilité propre à l'actif V_i égale à la racine carrée de la durée résiduelle de l'actif. Cet indicateur est propre à chaque actif.

3. La note d'incertitude par actif est convertie en un "facteur climatique" (*climate factor* – CF) par actif en utilisant la formule suivante:

$$CF(u_{i,j,s}) = a + (1-a)\frac{1}{e^{u_{i,j,s} \times b}}$$

 avec les deux paramètres suivants:

 a) le paramètre $\underline{a}$ est fixé par le conseil des gouverneurs et déterminé notamment par la valeur en risque conditionnelle agrégée pour tous les secteurs dans un scénario de transition défavorable par rapport à un scénario de référence du dernier test de résistance climatique de l'Eurosystème disponible;

 b) le paramètre $\underline{b}$ est fixé par le conseil des gouverneurs et déterminé notamment par la note d'incertitude médiane $\overline{u}$ pour les actifs soumis au facteur climatique utilisant cette formule logarithmique népérienne:

$$b = \ln\left(1 + \frac{1}{\overline{u}}\right).$$

 c) les paramètres *a* et *b* sont égaux pour tous les actifs soumis à des facteurs climatiques. La valeur la plus élevée possible du facteur climatique est égale à un pour les actifs présentant la note d'incertitude la plus faible, tandis que la valeur la plus faible possible du facteur climatique est égale au paramètre *a* pour les actifs présentant la note d'incertitude la plus élevée.

4. La valeur de garantie de chaque actif, ou le montant du crédit qui peut être accordé sur la base de l'actif fourni par une contrepartie, est calculé en multipliant sa valeur, corrigée des décotes et, le cas échéant, par le facteur climatique correspondant.

5. La note d'incertitude et le facteur climatique applicables à chaque actif seront mis à jour chaque année. Les actifs qui deviennent éligibles entre deux mises à jour annuelles se verront initialement attribuer un facteur climatique médian calculé en utilisant la formule suivante:

$$CF(u_{i,j,s}) = \begin{cases} \overline{CF}_b, \textit{ si l'actif est une obligation} \\ \overline{CF}_{mtn}, \textit{ si l'actif est une obligation à moyen terme} \\ \overline{CF}_{cp}, \textit{ si l'actif est un billet de trésorerie} \end{cases},$$

où $\overline{CF}_b$ est le facteur climatique médian le plus récent pour toutes les obligations pour lesquelles un facteur climatique a été calculé lors de la dernière mise à jour annuelle, $\overline{u}_{mtn}$ est le facteur climatique médian le plus récent pour toutes les obligations à moyen terme pour lesquelles un facteur climatique a été calculé lors de la dernière mise à jour annuelle, et $\overline{u}_{cp}$ est le facteur climatique médian le plus récent pour tous les billets de trésorerie pour lesquels un facteur climatique a été calculé lors de la dernière mise à jour annuelle. Ce facteur climatique est applicable jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle des notes d'incertitude et du facteur climatique.

(*) Décision (UE) 2016/948 de la Banque centrale européenne du 1er juin 2016 relative à la mise en œuvre du programme d'achat de titres du secteur des entreprises (BCE/2016/16) (JO L 157 du 15.6.2016, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/948/oj).».